



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0035 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0041 relative à au projet de forage agricole pour l'irrigation de grandes cultures à Villerable (41) reçue complète le 6 avril 2020 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé faite en date du 14 avril 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 70 m afin d'irriguer 70 ha de cultures ;
- Considérant que le forage prélèvera dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien avec un débit de 35 m³ par heure et un volume annuel d'environ 48 000 m³ ;
- Considérant que le volume en question sera ajouté aux 60 000 m³ prélevés par le forage déjà existant ;
- Considérant que le projet relève notamment des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux à partir de la nappe de Beauce ;
- Considérant cependant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- Considérant que le projet se situe à 6 km du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » le plus proche et à 3,5 km de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses du Barbigault » et qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ceux-ci ;
- Considérant que le projet de forage agricole pour l'irrigation de grandes cultures à Villerable (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de de forage agricole pour l'irrigation de grandes cultures à Villerable (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 JUIN 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

